

Statuts de la FNAPEC Votés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mai 2009

Article 1 – constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « Fédération Nationale des Associations de Parents d'Élèves des Conservatoires et écoles de musique, de danse et de théâtre » (FNAPEC) qui regroupe les Associations, régies par la loi du 1er juillet 1901, de parents d'élèves musiciens, comédiens et danseurs et les Unions Régionales.

Article 2 - buts

Ses buts sont de:

- développer, dans le souci d'une qualité accrue, l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre
- promouvoir et organiser des activités à but non lucratif visant à développer la pratique de la musique, de la danse et du théâtre
- favoriser l'accès aux enseignements artistiques pour le plus grand nombre
- défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents.

Article 3 - siège social

Son siège social est fixé à Paris.

Article 4 - durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Composition

La Fédération se compose :

- a) de *membres actifs* : les associations agréées par le Conseil d'Administration de la FNAPEC et les Unions Régionales ;
- b) de *membres d'honneur* : personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre est décerné à titre exceptionnel par le Conseil d'Administration de la FNAPEC :
- c) de membres individuels, agréés par le Conseil d'Administration.

Article 6 – Organisation

Les associations sont regroupées en Unions Régionales et les membres individuels sont rattachés à l'Union Régionale dont ils dépendent géographiquement.

Ces Unions Régionales sont régies par les statuts imposés par la FNAPEC.

Article 7 – Cotisation

Les Associations et les membres individuels contribuent au fonctionnement de la Fédération par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 8 - Démission, retrait d'agrément

La qualité de membre de la FNAPEC se perd :

- par la démission,
- par le retrait d'agrément de l'Association ou du membre individuel prononcé par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation,
- par le retrait d'agrément de l'Association ou du membre individuel prononcé pour motif grave par le Conseil d'Administration, le représentant de l'association ou le membre individuel objet du retrait d'agrément ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le dit conseil pour fournir des explications, après examen du litige par la Commission fédérale d'arbitrage définie à l'article 9 des présents statuts.



<u>Article 9 – Commission fédérale d'arbitrage</u>

Compétences et pouvoirs

La commission fédérale d'arbitrage intervient pour examiner tout litige grave survenant au sein de la Fédération sur saisie du Conseil d'Administration de la Fédération, d'une Union Régionale ou d'une APEC membre de la Fédération.

Elle examine les demandes de retraits d'agrément pour faute grave. La commission fédérale d'arbitrage ne prend pas de décision. Elle rédige un rapport qu'elle présente au Conseil d'Administration de la Fédération, seul habilité à prendre la décision.

Composition

La commission se compose de sept membres élus chaque année par l'Assemblée Générale, cinq titulaires et deux suppléants, tous issus de régions différentes :

- deux titulaires et un suppléant élus parmi les Présidents d'Union Régionale
- trois titulaires et un suppléant parmi les Présidents d'associations.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et adressé à tous les membres de la Fédération, 15 jours au moins avant la date fixée.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose :

- des membres actifs représentés par :
 - le Président de chaque Association à jour de sa cotisation ou son représentant,
 - le Président de chaque Union Régionale, en cours de mandat, ou son représentant.
- des membres d'honneur
- · des membres individuels

Les Associations, les Unions Régionales, les membres individuels et les membres d'honneur disposent d'un nombre de voix défini dans le règlement intérieur de la FNAPEC.Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale vote le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier.

L'Assemblée Générale élit pour un an les membres de la commission fédérale d'arbitrage.

L'Assemblée Générale élit pour un an un ou plusieurs censeurs aux comptes. Ils sont chargés d'examiner les comptes de la Fédération et le compte rendu financier établi au terme de l'exercice budgétaire de la FNAPEC et d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, par un vote à bulletin secret.

Article 11 – Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration constitué des présidents d'Unions régionales ou de leur suppléant, et du Président d'honneur.

Lorsqu'une Union Régionale élit un nouveau président, celui-ci siège à la place de l'ancien au Conseil d'Administration de la Fédération.

Chaque région dispose d'une voix. La représentation par pouvoir est admise. Aucun membre présent ne peut détenir plus d'une voix et d'un pouvoir.

La moitié des membres du CA doit être présente pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.



Fédération nationale des associations de parents d'élèves de conservatoires et écoles de musique, de danse et de théâtre

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la Fédération, à l'exception de ceux qui sont confiés à l'Assemblée Générale.

Article 12 - Bureau

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de :

- un Président
- · un ou plusieurs Vice-présidents
- · un secrétaire et un secrétaire adjoint
- · un trésorier et un trésorier adjoint.

La durée du mandat du Président est de un an. La durée maximale d'exercice du Président est limitée à six ans.

Lorsqu'un membre du Bureau de la Fédération n'est plus président de son Union Régionale, quelle qu'en soit la raison, le poste qu'il occupait est déclaré vacant et des élections sont organisées lors du CA suivant pour pourvoir à son remplacement.

Exceptionnellement et pour la bonne cohésion du Bureau, le Conseil d'Administration de la Fédération peut éventuellement proroger son mandat jusqu'à la prochaine élection du Bureau.

Article 13 - Président

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation avec l'approbation du Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ester en justice.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 14 – Ressources de la Fédération

Les ressources de la Fédération se composent :

- des cotisations annuelles des membres actifs et des membres individuels,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics,
- · des aides, dons et legs,
- du produit de ses prestations et de ses manifestations,
- du revenu de ses biens et valeurs,

et d'une manière générale, de toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

Sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs de la Fédération, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président de la FNAPEC, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de la Fédération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins un mois à l'avance. Son quorum est du quart au moins des membres à jour de leur cotisation, représentant la moitié au moins des voix définies dans le règlement intérieur de la FNAPEC.

La majorité requise est des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AGE est convoquée sans délai pour laquelle il n'y aura plus ni quorum ni représentation requis. Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ayant des buts similaires à ceux définis à l'article 1 des présents statuts.

<u>Article 16 – Règlement intérieur</u>

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Le président:

La trésorière:

Le 12/10/2024